



Bureau du Conseil de gestion
Séance du 15 octobre 2013

Délibération n° 2013 / 80

**Avis simple pour une demande d'un
mouillage individuel à la pointe de
Raguénez**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le Décret n°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté conjoint de Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère du 26 décembre 2012 portant sur le renouvellement de la composition des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, adopté par le Conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 14 juin 2013 concernant une demande de mouillage individuel à la pointe de Raguénez (anse de l'Aber à Crozon),

Considérant les éléments fournis aux membres du bureau du Conseil de gestion et les débats tenus lors du bureau du 15 octobre 2013,

Compte tenu de l'interaction potentielle négligeable de cette demande de mouillage individuel avec les enjeux de gestion du Parc naturel marin,

Article unique

Après avoir délibéré, le bureau du Conseil de gestion émet un **avis favorable** à cette demande de mouillage individuel sous réserve :

- du respect de la réglementation en vigueur concernant le carénage et notamment l'obligation de caréner sur une aire de carénage aux normes,
- de la présence du navire sur ce site uniquement estivale,
- de solliciter l'avis du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise lors de l'éventuel renouvellement de l'AOT.

Au Conquet, le 05 NOV. 2013

Pierre MAILLE
maillé

Président du Parc naturel marin d'Iroise